

**Chemin :****Code du sport**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets
 - ▶ LIVRE II : ACTEURS DU SPORT
 - ▶ TITRE Ier : FORMATION ET ENSEIGNEMENT
 - ▶ Chapitre II : Enseignement du sport contre rémunération
 - ▶ Section 1 : Obligation de qualification
 - ▶ Sous-section 1 : Dispositions générales
 - ▶ Paragraphe 2 : Activités physiques et sportives s'exerçant dans un environnement spécifique

Article R212-7

- ▶ Modifié par Décret n°2012-160 du 31 janvier 2012 - art. 1

Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'article L. 212-2 sont celles relatives à la pratique :

1° De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;

2° Du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2 ;

3° De la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ;

4° De l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure", déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2, ainsi que de l'escalade en "via ferrata" ;

5° Quelle que soit la zone d'évolution :

- a) Du canyonisme ;
- b) Du parachutisme ;
- c) Du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
- d) De la spéléologie ;
- e) Du surf de mer ;
- f) Du vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du sport. - art. L212-2
Code du sport. - art. L311-2

Cité par:

Décret n°2012-160 du 31 janvier 2012, v. init.
Décret n°2012-160 du 31 janvier 2012 (V)
Code du sport. - art. 212-167-2 (V)
Code du sport. - art. 212-167-4 (V)
Code du sport. - art. A142-21 (Ab)
Code du sport. - art. A212-18 (V)
Code du sport. - art. A212-18 (V)
Code du sport. - art. A212-38 (V)
Code du sport. - art. A212-51-1 (V)
Code du sport. - art. A212-69 (V)
Code du sport. - art. A212-78-1 (V)
Code du sport. - art. A212-96 (V)
Code du sport. - art. D142-34 (V)
Code du sport. - art. R212-10 (V)
Code du sport. - art. R212-8 (V)
Code du sport. - art. R212-9 (V)

Codifié par:

Décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007

Anciens textes:

Décret n°2004-893 du 27 août 2004 - art. 6 (Ab)